

Le débat du samedi

Un médecin généraliste a été condamné pour homicide involontaire parce qu'il a négligé des « symptômes alarmants ». Un jugement qui fera jurisprudence mais qui pose des questions sur la pression « sécuritaire » sur les médecins.

« Les patients ne peuvent pas être deux fois victimes »

Jean Rodriguez
Président-fondateur de l'ASBL Erreurs médicales

PROPOS RECUEILLIS PAR DOMINIQUE BERNIS

Cette semaine, un médecin généraliste a été condamné pour homicide involontaire à Bruxelles (Le Soir du 3 avril). Le tribunal l'a condamné à un an de prison avec un sursis total et une amende de 4.125 euros ; il devra en outre dédommager les parents de victime en leur versant une somme de 50.000 euros. Le tribunal considère qu'il a négligé des « symptômes alarmants » et a ainsi « commis une faute en liaison directe avec la mort » de sa patiente, Mélanie, alors âgée de 22 ans. Les faits datent de 2004.

Votre association, l'ASBL Erreurs médicales, est-elle satisfaite de ce jugement ?

Ce jugement va faire jurisprudence. Les médecins sont des hommes comme les autres ; il est donc normal qu'ils soient jugés par la justice des hommes. Les médecins, par la voix de leurs avocats, réclament toujours la suspension du prononcé – et ils l'obtiennent la plupart du temps (1). Dans le jugement portant sur le cas de Mélanie, la juge a bien dit que la faute était avérée et qu'il n'était pas question de suspendre le prononcé.

Le recours de patients devant la justice était exceptionnel il y a un quart de siècle. Il est plus fréquent aujourd'hui. Pourquoi ?

Avant le procès du dentiste de mon fils (NDLR : En 1996, le fils de Jean Rodriguez est décédé suite à une extraction des dents de sagesse), il était rare qu'un médecin soit condamné. En 1996, nous avons créé l'ASBL Erreurs médicales et nous n'avons pas cessé de faire pression sur la Justice pour lui faire prendre conscience qu'il n'y avait pas de raison que les médecins ne soient pas condamnables s'ils commettaient des fautes avérées. La Justice est progressivement devenue plus réceptive à cette idée. Elle a pris conscience que les patients ne pouvaient pas être deux fois victimes : d'abord victimes de l'erreur médicale, puis victimes du traitement qu'elles recevaient de la Justice.

Les patients qui s'estiment victimes d'une erreur médicale ne peuvent-ils pas porter l'affaire devant le Conseil de l'ordre des

médecins ?

Le Conseil de l'ordre des médecins n'a qu'une fonction : ramasser les cotisations de ses membres et organiser des parties de golf ! Il n'a jamais suspendu un médecin, sinon parce que celui-ci n'avait pas payé sa cotisation. Le Conseil de l'ordre ne remplit pas sa mission.

Avant de déposer une plainte en justice, les parents de Mélanie avaient en effet porté les faits à la connaissance du Conseil de l'ordre des médecins, qui n'a pas réagi...

Les parents de Mélanie ont obtenu finalement un simple accusé de réception les avertissant qu'ils ne seraient pas informés de la suite donnée à l'affaire. Les patients doivent savoir qu'il ne faut rien attendre du Conseil de l'ordre...

Le père de Mélanie, Philippe Cailliau, a souligné qu'il menait un combat qui allait au-delà de la mort de sa fille. « C'est un combat pour responsabiliser les médecins, pas un combat contre leur corporation. Pour éviter aussi qu'il y ait d'autres petites Mélanie. » Mais la judiciarisation de la médecine ne risque-t-elle pas de modifier le rapport entre le patient et son médecin ? Si les tribunaux sont de plus en plus amenés à trancher ce genre de conflit, ne va-t-on pas aller vers une situation à l'américaine où tout peut donner lieu à un procès ?

Nous avons un très bon système de santé, malgré ses imperfections. Nous ne voulons pas d'un système à l'américaine, d'un système à deux vitesses, où les riches ont accès aux meilleurs médecins et aux meilleurs hôpitaux et les pauvres à des soins de moindre qualité. C'est pourquoi nous demandons la mise en place, au plus tôt, du Fonds d'indemnisation des victimes d'erreurs médicales. Ce fonds est nécessaire notamment pour les gens qui, parfois en raison justement de l'erreur médicale dont ils ont souffert, ont des besoins d'argent. Car il faut savoir qu'un procès peut durer dix à quinze ans.

Ce Fonds d'indemnisation, c'est le projet de l'ancien ministre fédéral de la Santé, Rudy Demotte, qui devrait entrer en

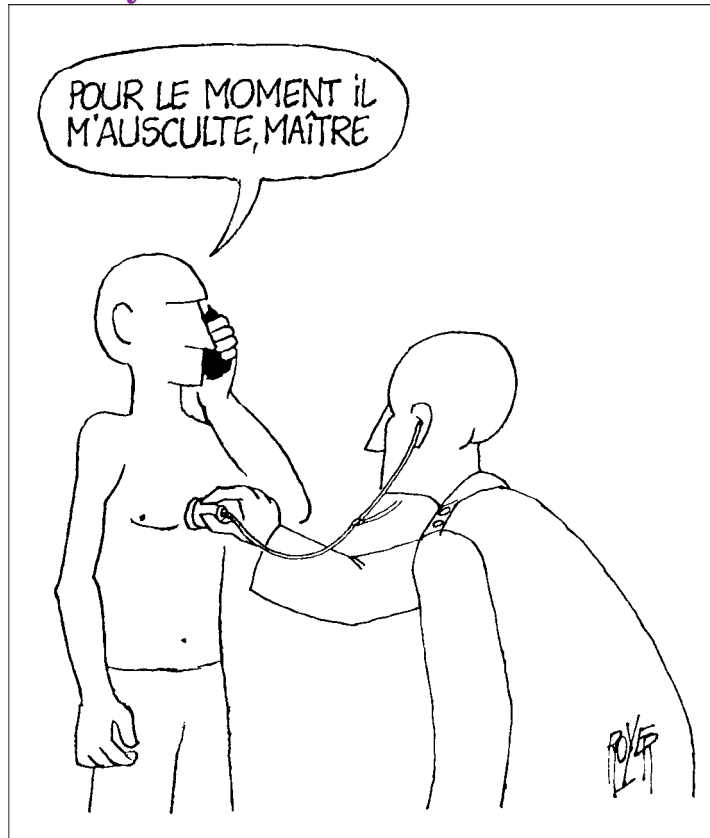
vigueur au début 2009 ?

Le projet Demotte a un défaut énorme : il conduit à désresponsabiliser les médecins. Nous ne souhaitons pas que toutes les contestations aboutissent devant un tribunal ; il est souvent préférable de trouver une solution à l'amiable. C'est le côté positif du Fonds. Mais nous voulons que le recours à la Justice, au pénal comme au civil, reste une option. Ce qui n'est pas le cas dans la proposition actuelle. ■

(1) Suspension du prononcé : dans ce cas, le juge estime que les faits qui sont imputés sont établis, mais il suspend le prononcé de la condamnation pendant un « délai d'épreuve » qui peut durer de un à cinq ans. Durant ce délai, aucune nouvelle infraction ne peut être commise. La décision de suspension du prononcé de la condamnation est uniquement mentionnée sur un extrait de casier destiné aux services judiciaires et de police ; elle n'apparaît jamais sur un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

ASBL Erreurs médicales, rue Rempart des Moines, 51-53, 1000 Bruxelles ; tél. : 02-514.31.91.

Le Royer



« Le médecin, fil-de-fériste qui jauge en permanence le risque »

Jacques de Tœuf
Membre du bureau de l'Association belge des syndicats médicaux (Absym)

PROPOS RECUEILLIS PAR FRÉDÉRIC SOUMOIS

Le jugement du médecin de Mélanie est-il exemplatif ?

Vous me permettez de ne pas mettre en cause un jugement. Je me limiterai à relever que c'est une condamnation lourde, très peu fréquente. Il est vrai qu'à entendre le docteur Bonbled, le médecin légiste, le nombre de symptômes non pris en compte est impressionnant. Soulignons, non pour excuser, mais pour comprendre, que le médecin n'a vu sa patiente « en vrai » qu'une seule fois, la veille de sa mort. Lors du procès, on donne un tableau clinique clair, mais dans la réalité d'un cabinet, cela peut être plus confus.

Une complication cardiaque pour varicelle, c'est fréquent ?

Jamais entendu parler, c'est vous dire si c'est fréquent ! Mais le jugement rappelle que le médecin a une obligation de moyens, même si les patients s'attendent à une obligation de résultats. Il me semble que le juge a estimé que les moyens nécessaires n'avaient pas été mobilisés.

Avait-il informé sa patiente des risques ?

Depuis la loi spécifique, les médecins informent mieux et plus régulièrement des risques thérapeutiques et des options prises. Mais ici, le médecin n'aurait pu informer davantage. Il a cru que la fatigue et le stress des examens expliquaient l'état de la patiente. En prescrivant seulement du repos, il s'est trompé. Il est rare que le diagnostic soit complet et correct du premier coup. Mais c'est rarement avec de telles conséquences. Si on confond rhume et grippe, cela passe plus inaperçu.

Il est donc normal que l'avis d'un médecin diverge avec celui d'un autre ?

Certainement. Pour les infections urinaires, on donnait des antibiotiques. Aujourd'hui, la tendance est d'y renoncer pour d'autres solutions. Même chose pour les inflammations des voies respiratoires supérieures, les bronchites. On donne un expectorant. Mais les quelques malades qui vont « dégénérer » en broncho-pneumonies ne vont guère apprécier d'avoir « pris » ce risque. Et si le médecin donne tout le temps des antibiotiques dans ce cas, il sera considéré comme mauvais prescripteur par l'Inami et se fera remonter les bretelles.

La judiciarisation progressive des rapports médecin-patient change-t-elle leur relation ?

Sans aucun doute. Il paraît que le pire est passé, mais entre 1995 et 2000, le nombre de plaintes en justice a été multiplié par deux ou trois. Et a explosé le niveau des primes des assurances professionnelles.

Ce qui veut dire qu'une partie du cerveau du médecin n'est plus occupée à déterminer le meilleur traitement à donner à son patient, mais le risque relatif d'être poursuivi par celui-ci en cas de problème ?

Parfaitement. C'est particulièrement sensible en chirurgie. Toutes les études scientifiques et les avis du centre d'expertise médicale montrent qu'avant 55 ans, des examens préopératoires sont superflus. Mais vous ne trouverez en Belgique aucun anesthésiste qui pratiquera des examens pour être couverts en cas de hasard thérapeutique. Parce que devant les tribunaux, les experts confirment qu'il ne faut pas en

faire, mais les juges condamnent les praticiens qui n'en auraient pas fait avant une opération qui tourne mal. Donc, on se « couvre ». Aux frais de la Sécu. Qui les engueule pour l'argent que cela coûte. Mais les juges n'admettent pas les études scientifiques sur le risque relatif.

La vie du médecin s'apparente alors au fil-de-fériste qui jauge en permanence si un patient est à risque ou non ?

Exactement ! Avec des risques de non-prise en charge. On dit gentiment au patient d'aller voir ailleurs. Autre exemple : vous pensez vraiment que toutes ces césariennes sont nécessaires ? Pas du tout. Mais dès qu'il y a présentation par le siège ou un bébé trop gros, on fait une césarienne. Or, ce n'est pas sans conséquence sur la suite de la vie « reproductive » de la mère. Le risque est tel que dans une province belge, un tiers des gynécologues n'accouchent plus eux-mêmes, laissant faire le travail par les accoucheuses, parce que les gens n'attaquent pas (encore) les accoucheuses.

Est-ce que cela n'entame pas le statut libéral du médecin ?

Comme de nombreuses dispositions actuelles. On doit prescrire telle quantité de génériques. Certains, qui soignent le reflux gastrique, créent des polypes qui n'apparaissent pas avec la molécule originale. Si vous y revenez, vous sortez du profil du bon prescripteur. Mais tout le monde sait que, 20 ans plus tard, des polypes deviennent des cancers. Que faut-il faire ? Qu'est-ce qui est juste ?

La famille de Mélanie dit avoir été choquée que le résultat d'une plainte devant l'Ordre ne serait jamais communiqué.

Je dis depuis dix ans qu'il faut que l'Ordre puisse communiquer le résultat de ses décisions, en ce que cela signifie de « reconnaissance » des faits pour les familles. Mais il faut préalablement modifier la loi pour que cette décision ne puisse ensuite être utilisée en justice pour obtenir des dommages et intérêts. Les deux procédures doivent être distinctes. Et si on ouvre la boîte de Pandore de la réforme de l'Ordre, on sait que des dizaines d'initiatives parlementaires, pas toujours bien inspirées, vont fleurir. ■

LE SOIR

SA ROSSEL ET C^e
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Président
et éditeur responsable
Patrick Hurbain
Administrateur délégué
Bernard Marchant
Administration générale
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Tél. : 02-225.55.55

JOURNAL LE SOIR
Directeur général
Daniel Van Wylick
Rédactrice en chef
Béatrice Delvaux
Secrétaire général
Benoît Senden
Rédacteur en chef adjoint
Luc Delfosse
Chefs des éditions
Eric Deffert
Thierry Fiorilli
Olivier Mouton
Responsable du Soir en ligne
Philippe Laloux

Rédaction centrale
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Tél. : 02-225.54.32
Téléfax : 02-225.59.14
ou 02-225.59.10
Courrier des lecteurs
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Téléfax : 02-225.51.31
E-mail : forum@lesoir.be

Agenda du MAD
Téléfax : 02-225.59.14
E-mail :
agenda.mad@lesoir.be
lesoir.be (internet)
http://www.lesoir.be
Tél. : 02-225.54.32
E-mail : internet@lesoir.be
Rédaction de Paris
Avenue F. Faure, 133
F-75015 Paris
Tél. : +33-1-40.60.72.41
Téléfax : +33-1-40.60.72.45

Archives
Service Phodoc
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Textes :
archives@lesoir.be
Photographies :
phototheque@lesoir.be
Téléfax : 02-225.59.20

PUBLICITÉ
VIA ROSSEL
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
CCP de Rosset et C^e
000-0005675-49
Annonces téléphonées
Tél. : 02-225.55.00
Téléfax : 02-225.59.06
E-mail :
annonces.tel@lesoir.be
Annonces - Publicité
Tél. : 02-225.55.55
Téléfax : 02-225.59.08
ou 02-225.59.00

ABONNEMENTS
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Tél. : 02-225.53.10
Téléfax : 02-225.59.01
E-mail :
abonnements@lesoir.be
Chèques-échange
3 mois (75 chèques)
EUR 72,00
Abonnements
3 mois EUR 68,00
6 mois EUR 131,00
12 mois EUR 240,00
Compte ING
n° 310-0496377-17

ŒUVRES DU SOIR
ASBL
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Tél. : 02-225.52.21
Téléfax : 02-225.50.25
E-mail :
oeuvres@lesoir.be
Dons aux Œuvres du Soir
ASBL
Compte ING
n° 310-1041172-60
(Exonération fiscale à partir
de 30 euros par an.)

VENTES
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Tél. : 02-225.52.84
Téléfax : 02-225.52.14
E-mail :
ventes@lesoir.be
Distributeurs automatiques
EUR 1,00
Prix de vente à l'étranger
Allemagne EUR 2,00
Chypre CYP 1,60
Croatie HRK 25,00
Espagne EUR 1,90
France EUR 1,90
G.-d. de Luxemb. EUR 1,10
Grande-Bretagne GBP 1,30
Grèce EUR 1,90

Italie EUR 1,90
Irlande EUR 3,40
Maroc MAD 25,00
Républ. tchèque CZK 70,00
Suisse CHF 4,00
Turquie TND 3.500,00
Turquie YTL 5,00
N° commission paritaire
France 0708 U 83380

MARKETING
ET COMMUNICATION
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Tél. : 02-225.52.01
Téléfax : 02-225.59.19